



## Fondation Prof Dr Max Cloëtta

# Postes pour la recherche en sciences médicales

## Directives

La Fondation Prof. Dr Max Cloëtta assume le financement de postes de recherche en sciences médicales dans des universités, cliniques ou instituts suisses. Les postes Cloëtta pour la recherche en sciences médicales sont destinés à des chercheurs dûment qualifiés qui ont déjà exercé une activité indépendante et qui entrent en ligne de compte, si possible, pour une candidature à un futur poste vacant. En instituant des postes de recherche de longue durée, la Fondation Professeur Dr Max Cloëtta vise à réagir contre la pénurie de jeunes scientifiques orientés vers la recherche et appelés à prendre la relève en Suisse. Dans le cadre de ce financement, les universités, cliniques ou instituts restent les employeurs.

Les **conditions** à remplir sont les suivantes :

1. Les postes de recherche Cloëtta sont attribués à des scientifiques dûment qualifiés et reconnus, disposant d'expériences fondées dans le domaine des investigations cliniques ou clinico-expérimentales. La Fondation Prof. Dr Max Cloëtta n'est pas tenue de justifier le rejet d'une demande.
2. Les candidats ou candidates ne doivent en général pas avoir dépassé l'âge de quarante ans.
3. Les subsides sont accordés pour cinq ans au plus. Ils peuvent être prolongés de deux ans au maximum. La durée maximale ne peut donc dépasser sept ans. La demande de prolongation doit être déposée au plus tard une année avant l'échéance de la période de subside. La demande doit être accompagnée d'un rapport écrit qui renseigne sur les travaux de recherche accomplis. Sur la base de ce rapport, les travaux de recherche sont évalués par le Conseil de Fondation. Cette évaluation sert de base au Conseil de Fondation pour statuer sur l'éventuelle prolongation de la durée de soutien. La Fondation est libre de procéder à d'autres évaluations, effectuées par elle-même ou par des tiers.
4. Les titulaires de postes de recherche Cloëtta sont tenus
  - a) à consacrer au moins 80% de leur activité à la recherche ;
  - b) à vouer le reste de leur temps de travail aux services d'une université, clinique ou institut en se consacrant à des activités d'enseignement, de soins des malades ou de prestations de services.
5. Les titulaires de postes de recherche doivent présenter annuellement à la Fondation un bref rapport sur les résultats de leurs travaux, en indiquant aussi, combien de temps ils ont consacré à la recherche. A la fin de la période de soutien, prolongations incluses, ils doivent soumettre à la Fondation un rapport scientifique succinct sur leur activité.
6. Le montant des contributions de soutien est fixé par le Conseil de la Fondation Prof. Dr Max Cloëtta. Les allocations pour enfant sont ajustées en fonction du règlement des universités, cliniques ou instituts auxquels le titulaire du poste de recherche est rattaché. Les paiements de la Fondation sont effectués sous forme de versements trimestriels à la direction de l'université, de la clinique ou de l'institut responsable de la transmission correcte des contributions sociales et d'assurance.

Les titulaires de postes de recherche font parvenir chaque année à la Fondation (jusqu'au 31 mars au plus tard) un décompte portant sur l'ensemble de l'année civile écoulée. Ce décompte doit renseigner en détail sur le salaire, les contributions de l'employeur et de l'employé, et doit inclure les pièces justificatives correspondantes. La Fondation peut aussi demander directement à la direction de l'institution d'autres pièces justificatives complémentaires. Après l'approbation du décompte par le Conseil de Fondation, la Fondation fait savoir aux titulaires de postes de recherche dans quelle mesure un solde éventuellement négatif sera compensé.

Si le décompte n'est pas envoyé à la Fondation, malgré un rappel écrit de celle-ci, tout droit de compensation sera considéré comme périmé sans autre.

7. Les demandes des candidats ou candidates relatives aux postes de recherche Cloëtta doivent être soumises à la Fondation par la direction de l'université, de la clinique ou de l'institut concerné. L'évaluation des demandes est effectuée par la Fondation, qui dispose du pouvoir discrétionnaire de faire appel à d'autres experts.
8. La Fondation attend des titulaires d'un poste de recherche Cloëtta qu'ils fassent acte de candidature si un poste universitaire correspondant devient vacant. Au plus tard à la fin de la période de versement des subsides, les scientifiques affectés à la recherche doivent, dans la mesure du possible, être intégrés à l'institution à laquelle ils étaient rattachés jusque-là.